



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 116.2017 - édition du 18/07/2017





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Marítimes Service Sécurité-Déplacements-Développement durable Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2017 – 07 – 12 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale »

à l'occasion de travaux de modernisation des cabines de péage des gares de l'échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore) sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 «La Provençale» sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer;

VU l'arrêté n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM;

VU le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 PEA transmis par la Société ESCOTA le 11 juillet 2017 ;

VU la circulaire de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 7 décembre 2016 fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2017;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 12 juillet 2017;

Considérant que pour des raisons techniques, le chantier ne peut être interrompu ou replié chaque fin de semaine et les jours « Hors Chantiers » les précédant ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de modernisation des cabines de péage des gares de l'échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore -Est et Ouest-) de l'Autoroute A8 du lundi 24 juillet 2017 au vendredi 11 août 2017 et du mercredi 16 août 2017 au vendredi 15 septembre 2017 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: En raison des travaux de modernisation des gares de péages Est et Ouest de Nice Saint Isidore (Échangeur N° 52) et de la nécessité de maintenir la fermeture et le balisage de certaines voies sur des périodes de longue durée, il est décidé de déroger à la circulaire du 7 décembre 2016 instituant les jours « Hors Chantiers » pour l'année 2017.

En conséquence, les balisages de protection en amont des fermetures des voies resteront en place en continu :

- Gare de Saint Isidore Pyramide (Sens France → Italie)
- du vendredi 28 juillet 2017 au 11 août 2017 inclus
- du mardi 29 août 2017 au vendredi 15 septembre 2017 inclus.
- Gare de Saint Isidore RM 6202 (Sens Italie → France)
- du lundi 24 juillet 2017 au vendredi 11 août 2017 inclus
- du mercredi 16 août 2017 au mercredi 6 septembre 2017 inclus.

La société ESCOTA se chargera de l'entretien et du maintien en bon état de ces balisages. À charge également à la Société ESCOTA dès lors qu'aucun personnel ne sera présent derrière le balisage de protection de remplacer les panneaux de type AK 5 (« travailleurs ») par des panneaux AK 14 (« danger »)

Les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier permettront d'assurer une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe.

ARTICLE 2: Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le sous préfet de Grasse;

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Mme le directeur des infrastructures de transport, à l'attention du bureau DGITM/DIT/GRN/GCA2; M. le maire de Nice.

NICE, le 17 MM. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le chef du service sécurité – déplacements - développement durable

Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 13 juillet 2017

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes Service ville et urbanisme durables Pôle administratif de l'aménagement

Commission départementale d'aménagement commercial et commission départementale d'aménagement cinématographique

Réunions du 28 juillet 2017 à 11H en salle 808 (8ème étage) de la tour Jean Moulin préfecture − CADAM 147, Bd du Mercantour − 06286 Nice cedex

Ordre du jour

11h : Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial composé de trois lots commerciaux d'une surface de vente totale de 1 355,63 m²

Pétitionnaire : société civile immobilière (SCI) SOGETERRIERS B, dont le siège social est à Mouans Sartoux (06370) 1191, chemin des Plaines, représentée par la société Mall § Market, dont le siège social se situe à Paris (75017), 18, rue Troyon.

Type de demande : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : création d'un ensemble commercial composé de trois lots commerciaux pour une surface de vente totale de 1 355,63 m² sur la zone d'activité des Terriers à Antibes.

11 H 45 : Demande d'autorisation d'aménagement cinématographique pour la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « Cinéplanet » composé de 8 salles comportant 1069 places.

Pétitionnaire : (SAS) Société par Actions Simplifiée « Compagnie Cinématographique d'Antibes » dont le siège social se situe 14, boulevard Montmartre — 75009 Paris, représentée par M. Philippe Borys-Combret, président de la SAS Compagnie Cinématographique d'Antibes.

Type de demande : demande d'autorisation pour la création d'un établissement cinématographique à Antibes

Objet du projet : création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « Cinéplanet » composé de 8 salles et 1 069 places en centre-ville de la commune d'Antibes.

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 673/2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le code des transports;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête préfectoral du 21 juillet 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur modifié ;

Vu l'avis de la police aux frontières en date du 17 juillet 2017 :

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier les frontières côté ville/côté piste à l'issue de travaux au terminal 2-2;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les frontières côté ville/côté piste seront modifiées à l'issue des travaux du terminal 2-2 :

- à proximité du poste d'inspection filtrage centralisé du T2 au niveau 1;
- et au niveau de la cour Est au niveau rez-de-chaussée.

ARTICLE 2:

La délimitation de la zone côté ville/côté piste de l'aéroport de Nice Côte d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3:

La modification sera effective le <u>7 août 2017</u> pour les deux niveaux.

ARTICLE 4:

Une fouille de sûreté sera faite avant le classement en zone côté piste des parties de zone côté ville concernées. Le reclassement sera effectif à la fin de la fouille.

ARTICLE 5:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte-d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur.

Fait à Nice, le 17 JUIL, 2017

Le Sous-P

Jean-Gabriel DELACROY

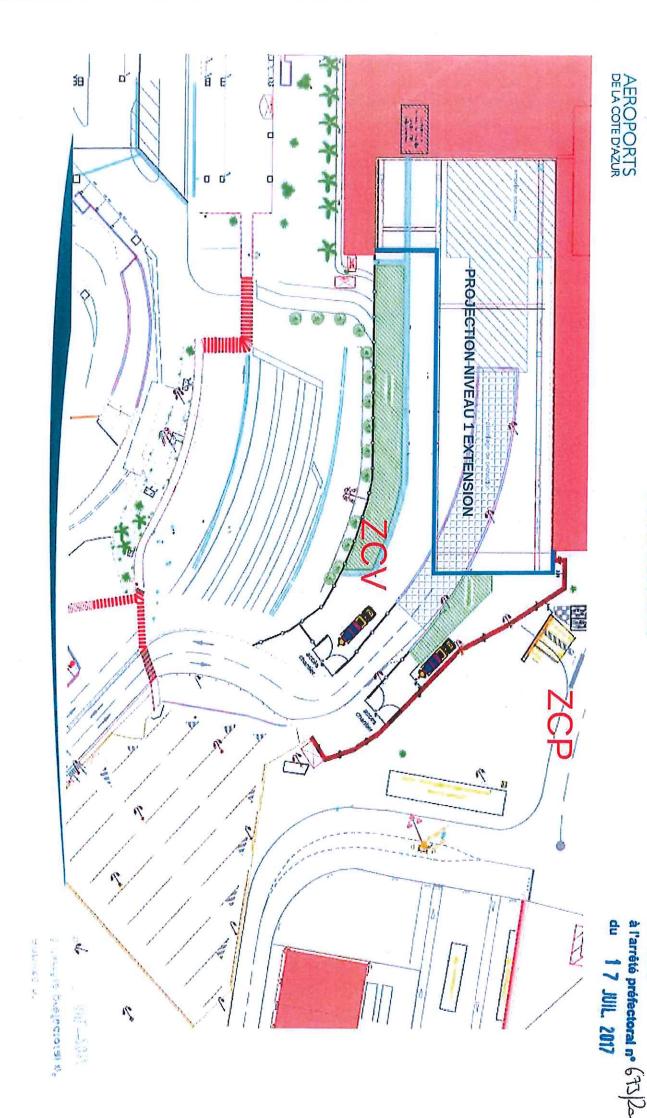
Pour le Préfet, éfet, Directeur de Cabinet

CAB-A 3956



T2 - RDC - Configuration actuelle maintenue jusqu'au Annexe nº

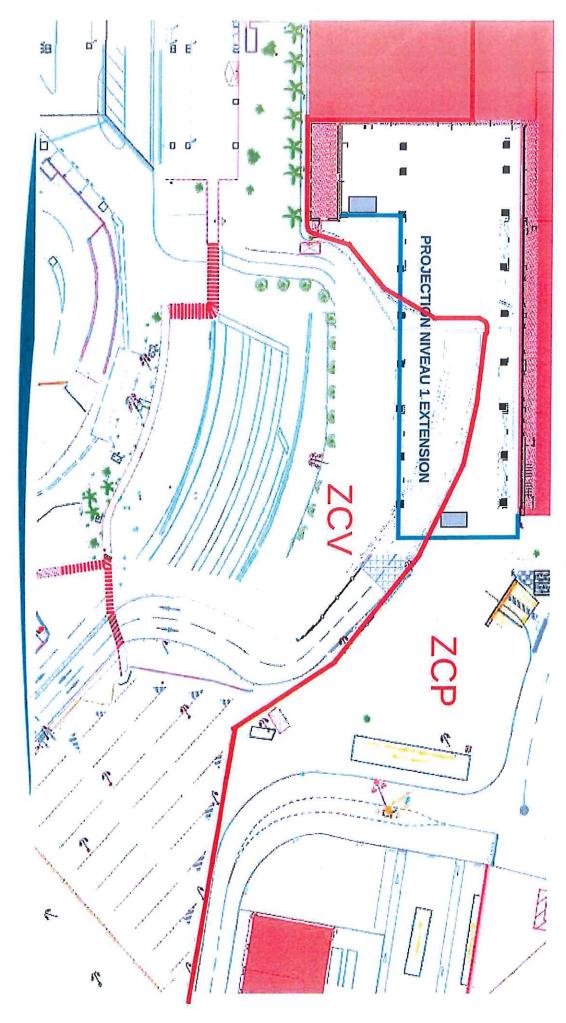
07/08/2017





T2 - RDC - Configuration finale au 07/08/2017

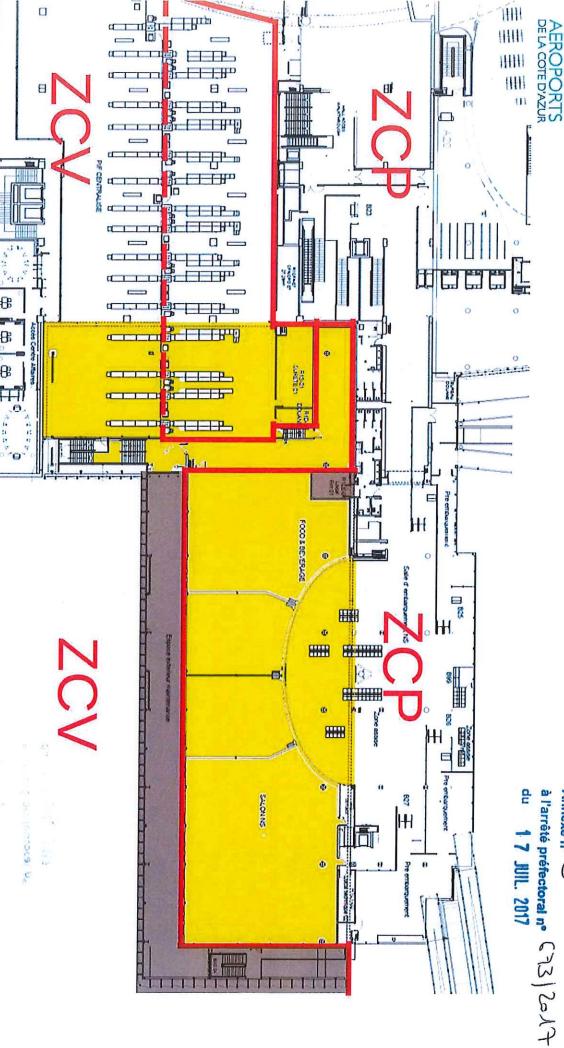
Annexe n° 2
à l'arrêté préfectoral n 6-73/2
du 1-7 JUIL 2017

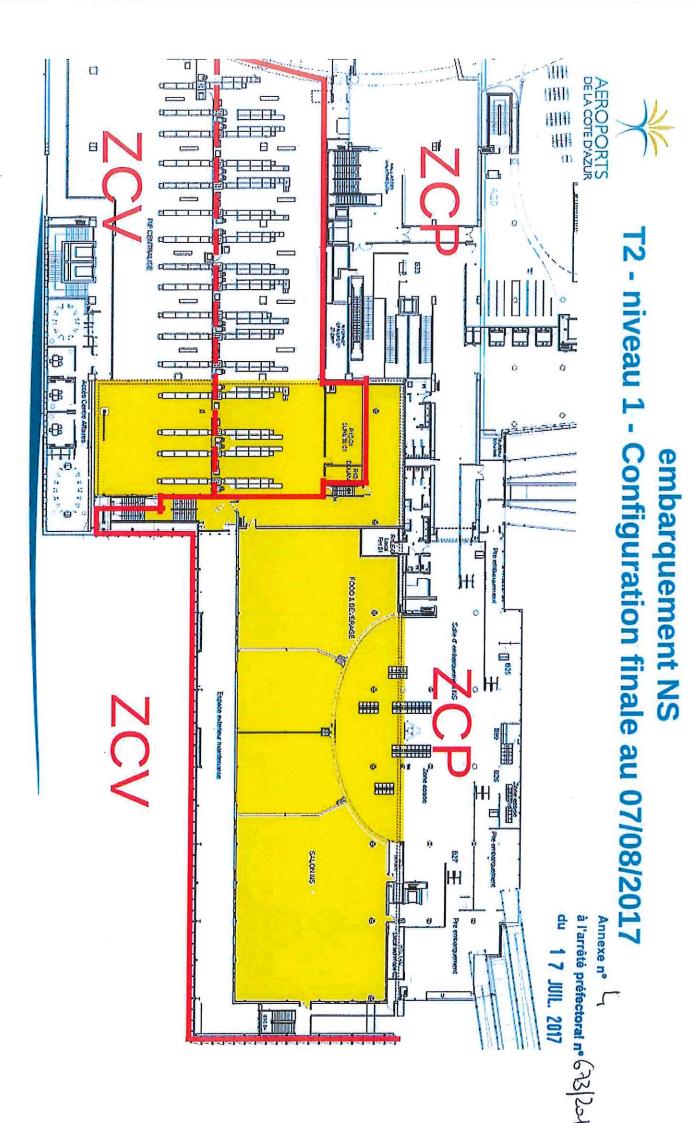




PIF et embarquement NS

T2 - niveau 1 - Configuration actuelle







PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Section Intercommunalité
Affaire suivie par : B. Godet
© 04.93.72.29.32

benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 7 8 JUIL. 2017

ARRÊTÉ CONSTATANT LE MONTANT DES CHARGES ET RESSOURCES TRANSFÉRÉES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES À LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 22 et 133 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 89;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les avis délibérés par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées les 29 septembre 2016 et 2 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences;

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'État dans le département.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1er:</u> Le montant de l'attribution de compensation prévue à l'article 89 de la loi n° 2015-1785 sus visée s'élève à 467 417,55 euros, ventilés comme suit :

Coût de la compétence transférée calculée	243 227,13 euros
Masse salariale brute	200 528,10 euros
Charges d'administration générale (11,8 %)	23 662,32 euros

<u>Article 2</u>: Cette dotation de compensation des charges transférées, versée annuellement, n'est pas indexée et constitue une dépense obligatoire du département, au sens de l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 3:</u> Les avis délibérés par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées les 29 septembre 2016 et 2 juin 2017 seront annexés au présent arrêté.

<u>Article 4:</u> Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée au président de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Frédéric MAC KAIN

Pour le Préfet Le Secrétaire Gé

AVIS DÉLIBÉRÉS PAR LA COMMISSION LOCALE POUR L'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES LE 29 SEPTEMBRE 2016 ET LE 2 JUIN 2017

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

NICE, le 1 8 JUIL 2017.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

rédéric MAC KAIN

COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES À LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

AVIS DU 29 SEPTEMBRE 2016 RELATIF AU TRANSFERT DU PORT DE NICE

LA COMMISSION,

}.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 22 et 133 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment l'article 89 ;

VU les délibérations du bureau métropolitain de Nice Côte d'Azur du 20 février 2015 et du conseil départemental des Alpes-Maritimes des 15 avril et 22 septembre 2016 désignant leurs représentants respectifs à la commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées entre le département des Alpes-Maritimes et la métropole Nice Côte d'Azur;

VU le dossier préparé par les services du département des Alpes-Maritimes et de la métropole Nice Côte d'Azur ;

CONSULTEE sur les modalités de compensation des charges correspondant au transfert par le département à la métropole du port de Nice en application de l'article 22 de la loi du 7 août 2015 susvisée ;

REND un avis favorable sur les points suivants, étant précisé que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département ont fait l'objet d'un vote favorable à la majorité de deux tiers des membres de la CLECRT :

En ce qui concerne les périodes de référence :

- la période de référence prise en compte pour le calcul des dépenses de fonctionnement est de 3 ans sur la base des comptes administratifs de 2013, 2014 et 2015,
- la période de référence prise en compte pour le calcul des dépenses d'investissement est de 5 ans sur la base des comptes administratifs 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.

En ce qui concerne les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département :

Conformément aux dispositions du IV de l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, les emplois transférés sont ceux pourvus au 31 décembre 2016 sous réserve que leur nombre ne solt pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2013. En l'espèce, par référence à l'exercice 2013, les personnels transférés sont évalués à 4,6 équivalents temps plein dont 4 agents transférés et une compensation financière représentative de 0,6 équivalent temps plein (cf. pièces justificatives du dossier n° 5-2 et 5-3). Sur cette base,

Xw

Page 1 sur 2

ce montant est établi provisoirement à 192 395,00 € dans l'attente de l'arrêté de transfert qui sera transmis par le département à la métropole au plus tard le 31 décembre 2016. La commission prend acte de ce que le montant définitif de la masse salariale ne constituera qu'un ajustement du montant provisoire ci-dessus et qu'il sera établi au début du mois de décembre 2016. Si besoin est, les membres de la CLECRT pourront être appelés à valider le montant définitif selon des modalités appropriées.

Les modalités de transfert des personnels seront précisées dans une convention spécifique conclue entre les deux collectivités.

Les charges nettes d'administration générale liées à l'exercice de la compétence sont compensées par l'application d'un taux forfaitaire de 11,8 % sur la masse salariale brute des emplois départementaux transférés.

Le montant total provisoire de la dotation annuelle de compensation s'établit à 458 324,74 €, correspondant à la somme des trois montants sulvants (cf. pièce justificative du dossier n° 2) :

Coût de la compétence transférée	243 227,13 €
Masse salariale brute provisoire	192 395,00 €
Charges d'administration générale (11,8 %)	22 702,61 €

Le montant définitif de la dotation de compensation sera pris par arrêté du représentant de l'État.

En ce qui concerne les modalités de la compensation :

En application de l'article 89-III-B de la loi de finances pour 2016 susvisée, la dotation de compensation due par le département est non indexée et versée chaque année, mensuellement au titre des dépenses obligatoires, à compter de janvier 2017.

Délibéré à Nice, le 29 septembre 2016,

Par M. Louis VALLERNAUD, président de la chambre régionale des comptes, président de la commission, MM. Franck CHIKLI, Charles-Ange GINESY et Henri LEROY, représentants du département, Mme Colette GIUDICELLI ayant donné pouvoir à M. GINESY, Mme Martine BARENGO-FERRIER, MM. Philippe PRADAL, Gérard STEPPEL et Antoine VERAN, représentants de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le président de la commission

Hour Villam

Louis VALLERNAUD

Page 2 sur 2

COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES À LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

AVIS DU 2 JUIN 2017 RELATIF AU TRANSFERT DU PORT DE NICE

LA COMMISSION,

VU la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 22 et 133 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment l'article 89;

VU les délibérations du bureau métropolitain de Nice Côte d'Azur du 20 février 2015 et du conseil départemental des Alpes-Maritimes des 15 avril et 22 septembre 2016 désignant leurs représentants respectifs à la commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées entre le département des Alpes-Maritimes et la métropole Nice Côte d'Azur ;

VU l'avis du 29 septembre 2016 de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département des Alpes-Maritimes à la métropole Nice Côte d'Azur relatif au transfert du port de Nice ;

VU la convention générale de transfert du port de Nice et la convention relative aux modalités de transfert de personnel à la métropole Nice Côte d'Azur des services (ou parties de services) dédiés à la gestion du port de Nice conclues entre le département des Alpes-Maritimes et la métropole Nice Côte d'Azur le 30 novembre 2016 ;

VU la note du président de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 mai 2017 ayant pour objet la demande de la métropole Nice Côte d'Azur du 1er février 2017 relative à la finalisation des transferts de compétences entre le département des Alpes-Maritimes et la métropole :

VU la feuille d'émargement de la réunion conduisant à constater que la commission peut valablement délibérer conformément aux dispositions du V de l'article 133 de la loi du 7 août 2015 susvisée;

ENTENDUS les représentants des services du département des Alpes-Maritimes et de la métropole Nice Côte d'Azur en leurs explications ;

CONSULTEE sur les modalités de compensation des charges correspondant au transfert par le département à la métropole du port de Nice en application de l'article 22 de la loi du 7 août 2015 susvisée ;

Page 1 sur 2

REND, à l'unanimité des membres présents et représentés, un avis favorable sur le montant total définitif de la dotation annuelle de compensation qui s'établit à **467 417,55 €**, correspondant à la somme des trois montants suivants :

Coût de la compétence transférée	243 227,13 €
Masse salariale brute définitive	200 528,10 €
Charges d'administration générale (11,8 %)	23 662,32 €

Le montant définitif de la dotation de compensation sera fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Délibéré à Nice, le 2 juin 2017,

Par M. Louis VALLERNAUD, président de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mme Colette GIUDICELLI et M. Charles-Ange GINESY, représentant le département des Alpes-Maritimes, M. Philippe PRADAL, Mme Martine BARENGO-FERRIER, MM. Gérard STEPPEL et Antoine VERAN, représentant la métropole Nice Côte d'Azur, MM. Franck CHIKLI et Henri LEROY ayant donné pouvoir respectivement à M. GINESY et à Mme GIUDICELLI.

Le président de la commission

Louis VALLERNAUD

A



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture DIRECTION DES RESSOURCES, DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE Bureau du Courrier Interministériel

> Arrêté préfectoral n° 2017-674 portant délégation de signature

à Madame Sophie BERANGER-CHERVET
Directrice Départementale de la Protection des Populations
des Alpes-Maritimes
comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe);

VU l'arrêté du Premier Ministre du 13 mars 2012 portant nomination de Mme Sophie BERANGER-CHERVET, Directrice Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 1er avril 2012;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

<u>Article 1</u> — Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BERANGER-CHERVET, Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes à l'effet de signer les marchés subséquents des accords cadres de l'État correspondants aux affaires relevant de ses attributions.

Sont exclues de la présente délégation et réservées à la signature du Préfet les commandes imputées sur les programmes suivants :

- programme 333 action 2 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées / loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées » ;
- programme 309 : « entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- programme 723 : « Contribution aux dépenses immobilières ».

<u>Article 2</u> – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Sophie BERANGER-CHERVET, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses collaborateurs habilités à signer par subdélégation les marchés et accords-cadres dans la limite, le cas échéant, des montants qu'elle aura déterminés.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au secrétariat général aux affaires départementales (SGAD) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

<u>Article 3</u> - toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 5</u> — Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Vaucluse et la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

1 7 JUIL 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Recueil special 116.2017 18/07/2017

SOMMAIRE

D.D.1	2
D.D.T.M	2
Circulation routiere - Temporaire	
AP 2017.07.12 circ.temp.A8 bret.52 St Isidore	2
Urbanisme	5
ordre du jour comm.dep.28072017	5
Prefecture des Alpes-Maritimes	6
Cabinet	
Surete portuaire aeroporturaire	
AP 673.2017 modif.mesures.police.aeroport Nice	6
D.R.C.L	12
Affaires juridiques et légalité	12
AP transfert charges.ressourc.dep.metropole	12
D.R.I.L	19
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat	19
AP 2017.674 deleg.signature DDPP RPA	19

Index Alphabétique

AP 2017.07.12 circ.temp.A8 bret.52 St Isidore	2	:
AP 2017.674 deleg.signature DDPP RPA	1	9
AP 673.2017 modif.mesures.police.aeroport Nice		
AP transfert charges.ressourc.dep.metropole	1	2
ordre du jour comm.dep.28072017	5	,
Cabinet	6	,
D.D.T.M		
D.R.C.L	1	.2
D.R.I.L		_
D.I		
efecture des Alpes-Maritimes	6	,